



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Daniel Gander / Charles Brönnimann

2015-CE-152

Expositions de voitures d'occasion aux bords des routes et usage de plaques professionnelles « U »

I. Question

Actuellement, de nombreuses expositions de voitures d'occasion fleurissent sur les bords de nos routes cantonales. Il est intéressant de constater que certaines de ces expositions sont adaptées et que d'autres ne répondent pas entièrement ou pas du tout aux prescriptions en vigueur, notamment en ce qui concerne les normes écologiques et de la protection des eaux.

Par ailleurs, certains propriétaires faisant commerce de voitures disposent et font usage de plaques « U ». Ces détenteurs font partie de sociétés écrans qui ne respectent souvent pas les dispositions générales pour pouvoir disposer de plaques professionnelles. Ils utilisent et abusent trop souvent de ces plaques pour leur usage personnel et pour des déplacements à l'étranger, ceci contrairement aux dispositions en vigueur.

Vu ce qui précède, nous nous permettons de poser les questions suivantes :

1. Combien d'expositions de voitures d'occasion sont recensées dans le canton de Fribourg ?
2. Est-ce qu'un contrôle par les instances cantonales est exercé pour s'assurer que ces expositions répondent aux prescriptions en vigueur ?
3. Y a-t-il eu ces dernières années des dénonciations envers les exposants pour le non-respect des prescriptions ?
4. Le détenteur de plaques professionnelles « U » ne doit les utiliser semble-t-il que pour des courses d'essai. Est-il normal que certains se rendent à l'étranger avec des véhicules munis de telles plaques ou qu'ils effectuent des déplacements privés ou des courses pour leurs propres besoins ?
5. Combien de détenteurs ont été dénoncés, en 2014, pour abus de plaques professionnelles « U » ?

21 mai 2015

II. Réponse du Conseil d'Etat

Conformément à l'article 27 de la Constitution fédérale (CF ; RS 101), la liberté économique est garantie et applicable au commerce de véhicules d'occasion.

L'implantation d'expositions permanentes de véhicules d'occasion doit en premier lieu être avalisée par les autorités communales. Celles-ci doivent s'assurer que ces expositions répondent à diverses exigences : protection de l'environnement, adéquation de l'activité avec l'affectation de la zone ou

toute autre exigence en lien avec la police des constructions. A cet effet, le Service de l'environnement (ci-après : le SEn) a émis une « Notice d'information sur l'entreposage de véhicules », en janvier 2011, disponible à l'adresse suivante :

http://www.fr.ch/eau/files/pdf29/entreposage_vehicules.pdf. Elle traite du genre de véhicules qui peuvent être entreposés soit sur des surfaces étanches, soit sur des surfaces non étanches.

Les conditions de délivrance et d'usage des permis de circulation collectifs sont fixées aux articles 22 et suivants de l'Ordonnance sur l'assurance des véhicules du 20 novembre 1959 (OAV ; RS 741.31).

Un permis de circulation collectif (plaques professionnelles U) n'est pas obligatoire pour exercer le commerce de véhicules d'occasion. Il est toutefois nécessaire pour permettre aux acheteurs éventuels d'effectuer, sans être accompagnés, des courses d'essais avec le véhicule convoité. Il est également indispensable pour les courses d'essais de véhicules ayant subi des réparations ou encore pour permettre à des experts en automobiles d'examiner des véhicules (art. 24 al. 3 let. b et d et art. 25 al. 3 OAV). La délivrance d'un permis de circulation collectif est assurée par l'Office de la circulation et de la navigation (ci-après : l'OCN). L'OCN examine les requêtes en s'appuyant sur les éléments suivants:

- a) qualifications et expérience professionnelle du requérant, extrait du casier judiciaire ;
- b) registre des poursuites et faillites, registre du commerce ;
- c) préavis des autorités communales relatif à l'exploitation d'une telle entreprise ;
- d) préavis du SEn, de l'Inspection du travail (Service public de l'emploi) ainsi que de l'Union professionnelle suisse de l'automobile / section Fribourg.

Ces pièces sont requises lors de la première délivrance d'un permis de circulation collectif ainsi que lors de son transfert à la suite d'un changement de propriétaire ou d'exploitant. Pour les entreprises présentant un volume d'activité réduit, une analyse est faite périodiquement ; si le détenteur ne peut pas démontrer une activité suffisante, le permis de circulation collectif est retiré.

Cela étant, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées :

1. Combien d'expositions de voitures d'occasion sont recensées dans le canton de Fribourg ?

Cette valeur n'est pas disponible car, d'une part, aucun registre des expositions de voitures d'occasion n'est tenu et il n'est, d'autre part, pas nécessaire de disposer d'une autorisation relative au commerce de véhicules d'occasion.

2. Est-ce qu'un contrôle par les instances cantonales est exercé pour s'assurer que ces expositions répondent aux prescriptions en vigueur ?

Lors de l'ouverture ou de la reprise d'un garage, les autorités communales doivent être consultées. Elles analysent l'adéquation avec le plan d'affectation des zones ainsi que la conformité des locaux et des surfaces extérieures par rapport à l'activité prévue (lutte contre le feu, exigences qualitatives et quantitatives au niveau des places de stationnement, notamment pour stocker des véhicules hors d'usage, etc.).

Dans le cas de la transformation de locaux en garage, du point de vue de l'application de la loi cantonale du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC ; RSF 710.1), un tel changement d'affectation d'un local est soumis à l'obligation de permis de

construire au sens de l'article 135 LATEC. Il sera soumis à la procédure ordinaire de permis (compétence du préfet) dans la mesure où un tel changement d'affectation nécessitera le plus souvent des travaux (art. 84 let. b du règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, ReLATEC ; RSF 710.11) ou alors devrait être considéré comme un changement d'affectation susceptible de porter atteinte à l'environnement (art. 84 let. c ReLATEC). Il est à relever que les changements d'affectation de locaux qui ne nécessitent pas de travaux ni ne sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement doivent obtenir un permis de la part de la commune (art. 85 al. 1 let. c ReLATEC). En conséquence, dans tous les cas de figure, y compris dans le cas des expositions de voitures d'occasion sur le bord des routes cantonales, une demande de permis de construire devra être déposée.

S'agissant plus spécifiquement de la situation indiquée par les députés Daniel Gander et Charles Brönnimann, il incombe à la commune, en tant qu'autorité de contrôle des constructions (art. 165 LATEC) d'intervenir auprès du propriétaire afin que celui-ci dépose une demande de permis. Si des raisons de sécurité, de salubrité ou de protection des biens naturels l'exigent, la commune ordonne au propriétaire de supprimer les dépôts de tout genre (art. 170 LATEC). Dans ce cas, la commune prononce une mesure de police (art. 170 al. 1 LATEC) et ordonne l'enlèvement des véhicules. A défaut, la commune effectue ces travaux (art. 171 al. 1 LATEC) aux frais du propriétaire. Si nécessaire, la situation peut être dénoncée au préfet, autorité compétente pour prononcer une interdiction d'activité illégale (art. 167 LATEC).

3. Y a-t-il eu ces dernières années des dénonciations envers les exposants pour le non-respect des prescriptions ?

Du point de vue de la protection des eaux, une dénonciation n'est transmise au Ministère public que s'il y a eu pollution des eaux ou une infraction au sens des articles 70 et 71 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20) ou au sens de l'article 61 de la loi cantonale du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux ; RSF 812.1). Il n'y a pas eu de dénonciations ces dernières années pour les activités mentionnées dans la question.

4. Le détenteur de plaques professionnelles « U » ne doit les utiliser semble-t-il que pour des courses d'essai. Est-il normal que certains se rendent à l'étranger avec des véhicules munis de telles plaques ou qu'ils effectuent des déplacements privés ou des courses pour leurs propres besoins ?

L'usage du permis de circulation collectif est défini à l'article 24 OAV. Les véhicules doivent être en parfait état de fonctionnement et répondre aux prescriptions légales, sauf lors de courses visant à constater un défaut ou contrôler une réparation.

Le permis de circulation collectif peut être utilisé pour des courses de dépannage, de remorquage, de transfert ou encore d'essai. Ces courses doivent être en rapport avec le commerce ou la réparation de véhicules. L'article 25 OAV définit les personnes autorisées à utiliser un tel permis de circulation : le chef d'entreprise ou l'exploitant et leurs parents proches ou encore des employés de l'entreprise. Le chef d'entreprise peut autoriser une personne tierce à utiliser un tel permis lors du transfert d'un véhicule dans l'intérêt de l'entreprise. De plus, comme déjà précisé, des acheteurs potentiels peuvent conduire, sans être accompagnés, des véhicules munis de plaques professionnelles ; un registre doit alors être tenu et conservé pendant deux ans par le détenteur du permis de circulation collectif.

Les déplacements privés ou les courses pour les propres besoins du détenteur de plaques professionnelles ne sont donc pas prévus par les dispositions légales régissant l'usage du permis de circulation collectif. Il est toutefois très difficile de prouver un usage à des seules fins de déplacements ou courses privées.

En ce qui concerne les déplacements à l'étranger, les dispositions de l'OAV ne limitent pas l'usage des plaques professionnelles sur le seul territoire suisse. L'usage à l'étranger est autorisé ; il n'est toutefois pas encouragé car, selon les pays, des difficultés avec les autorités policières ou douanières sont possibles.

5. *Combien de détenteurs ont été dénoncés, en 2014, pour abus de plaques professionnelles« U » ?*

Il n'y a eu aucune dénonciation pour une violation des dispositions des art. 22 ss OAV. Toutefois, un cas a été dénoncé et concernait un détenteur qui utilisait régulièrement les plaques professionnelles alors qu'il était sous le coup d'un retrait de permis de conduire.

25 août 2015